

(1)

(N° 136.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1854.

Tarif des voyageurs sur les chemins de fer de l'Etat ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. MANILIUS.

ARTICLE PREMIER.

Substituer l'année 1852 à l'année 1851.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le Gouvernement est autorisé à modifier les dispositions de la présente loi, par arrêté royal, sauf à soumettre les mesures qu'il aura prises, en vertu du présent article, à l'approbation des Chambres, avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

(1) Projet de loi, n° 66 }
Rapport, n° 197 } session de 1849-1850.
Rapport sur des amendements, n° 96.
Amendements, n° 129.
